

FORMULAIRE 10.03-G : INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT ET ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LES DÉLITS À CARACTÈRE SEXUEL

- Si vous avez des questions sur la façon de remplir la requête en ordonnance civile de protection contre le harcèlement (*Civil Stalking Protection Order*) (CSPO) ou en ordonnance civile de protection contre les délits à caractère sexuel (*Civil Sexually Oriented Offense Protection Order*) (formulaire 10.03-D), vous pouvez vous adresser à un programme local d'aide aux victimes ou de lutte contre la violence familiale ou au réseau *Ohio Domestic Violence Network* au 800-934-9840.
- Le greffe du tribunal et le programme local de lutte contre la violence familiale ne peuvent pas conseiller sur les questions juridiques. Vous devez vous adresser à un ou une avocat·e. Seul un ou une avocat·e peut vous conseiller sur les questions juridiques.
- Le dépôt de la requête (*Petition*) est GRATUIT.
- Apportez ensuite la requête et les autres documents nécessaires au greffe du tribunal.
- Si vous souhaitez obtenir une ordonnance d'urgence, également appelée ordonnance provisoire de protection non contradictoire (*Ex Parte*), cochez la case « je veux » au 2^e paragraphe de la requête.
- Le tribunal examinera votre requête en ordonnance de protection non contradictoire et pourra vous poser quelques questions.
- Indépendamment de la requête, de l'octroi ou du rejet d'une ordonnance de protection non contradictoire, une audience contradictoire (*Full Hearing*) sera programmée.
- Vous devez assister à l'audience contradictoire (*Full Hearing*). Votre défenseur·e des victimes peut également être présent·e à l'audience.
- Le jour de l'audience contradictoire, soyez prêt·e à : (1) décrire au tribunal ce qui s'est passé, (2) présenter tous les témoins, éléments de preuve et pièces justificatives à l'appui de votre cas, (3) interroger la partie défenderesse (*Respondent*).
- La partie défenderesse peut être représentée par un·e avocat·e. Vous pouvez demander une prorogation pour obtenir un·e avocat·e conformément à R.C. 2903.214(D)(2)(iii).
- La partie défenderesse ou son avocat·e peut présenter des éléments de preuve et vous poser des questions.
- Le tribunal ne peut délivrer d'ordonnance de protection à votre encontre que sur requête de la partie défenderesse.

DÉFINITIONS

Menace par harcèlement ou « traque »

[R.C. 2903.211(A)(1) à (3)]

Nul ne peut, par l'adoption d'un comportement systématique envers une personne, lui faire craindre un préjudice physique ou une détresse mentale.

Nul ne peut, par l'intermédiaire d'une forme quelconque de communication écrite ou d'une méthode électronique de transfert d'informations à distance, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen d'un ordinateur, d'un réseau informatique, d'un logiciel, d'un système informatique ou d'un dispositif de télécommunication, afficher un message ou utiliser intentionnellement un moyen graphique écrit ou verbal dans le but (a) d'enfreindre [cette loi] **OU** (b) d'encourager ou d'inciter une autre personne à enfreindre [cette loi]. Nul ne peut, pour des motifs d'ordre sexuel, enfreindre [cette loi].

Comportement systématique

[R.C. 2903.211(D)(1)]

Comportement systématique : deux ou plusieurs agissements ou incidents très proches dans le temps.

Détresse mentale
[R.C. 2903.211(D)(2)]

Le terme « détresse mentale » désigne : (a) toute maladie ou tout état mental entraînant une incapacité temporaire importante **OU** (b) toute maladie ou tout état mental qui nécessiterait normalement un traitement psychiatrique, un traitement psychologique ou d'autres soins de santé mentale, que ces traitements psychiatriques, psychologiques ou autres aient été demandés ou reçus.

Délit à caractère sexuel
[R.C. 2950.01]

Les délits à caractère sexuel sont définis à R.C. 2950.01.